

COM(2025) 234 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 mai 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 mai 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

**Bruxelles, le 8 mai 2025
(OR. en)**

8718/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0110 (NLE)**

**AGRI 178
AGRIORG 46
OIV 4**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 234 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 234 final.

p.j.: COM(2025) 234 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2025
COM(2025) 234 final

2025/0110 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de
l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'assemblée générale de l'OIV le 20 juin 2025 en ce qui concerne l'adoption envisagée des résolutions de l'OIV susceptibles de produire des effets juridiques sur le droit de l'Union.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Statut particulier de l'UE au sein de l'OIV

L'OIV compte actuellement 50 États membres, parmi lesquels figurent 20 États membres de l'Union. L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, depuis le 20 octobre 2017, l'OIV accorde à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur, permettant à celle-ci d'intervenir dans les travaux des commissions, sous-commissions et groupes d'experts et d'assister aux réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif.

2.2. L'OIV

L'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) est une organisation intergouvernementale à caractère scientifique et technique agissant dans le domaine de la vigne et du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits de la vigne. L'OIV a pour objectifs i) d'informer des mesures par lesquelles les préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs dans le secteur des produits de la vigne et du vin peuvent être prises en compte, ii) d'aider les autres organisations internationales qui participent aux activités de normalisation et iii) de contribuer à l'harmonisation internationale des normes et pratiques existantes.

2.3. L'acte envisagé par l'OIV

La prochaine assemblée générale de l'OIV se tiendra le 20 juin 2025. Dans ce contexte, et compte tenu des discussions menées lors des réunions techniques de l'OIV en mars 2025, il est probable que les résolutions suivantes, produisant des effets juridiques, seront à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour adoption:

- Projets de résolutions OENO-MICRO 22-713A et B, concernant une nouvelle méthode de comptage des levures cellulaires, respectivement, dans les moûts et les vins, et dans les cultures de levures,
- Projet de résolution OENO-MICRO 23-739 relative à un protocole standard pour l'évaluation des propriétés de fermentation des souches de levure *S. cerevisiae*,
- Projets de résolutions OENO-TECHNO 14-540A et B sur les pratiques œnologiques spécifiques pour, respectivement, les vins désalcoolisés et partiellement désalcoolisés,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 23-730 sur la limite maximale acceptable de concentration en acide sorbique dans le vin,
- Projet de résolution OENO-TECHNO 23-738 sur l'utilisation de l'acide fumarique pour le contrôle microbiologique des moûts, projet de résolution OENO-SPECIF 21-691 et OENO-SPECIF 23-728, sur une méthode de détermination des rapports isotopiques respectivement de l'acide tartrique et du chitosane.

Il est probable que l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale de l'OIV évoluera encore et que d'autres résolutions produisant des effets juridiques sur le droit de l'Union y seront ajoutées. Afin de garantir l'efficacité des travaux de l'assemblée générale, dans le respect des règles des traités, la Commission complétera ou modifiera, en temps utile, la présente proposition afin de permettre au Conseil d'adopter la position à prendre également pour ces résolutions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La plupart des projets de résolutions qui seront soumis au vote de la prochaine assemblée générale de l'OIV ont fait l'objet de discussions approfondies entre les experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes vitivinicoles et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il convient, par conséquent, de les soutenir.

Toutefois, il y a lieu de ne pas soutenir le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A qui devrait permettre l'ajout de glycérol (E 422) dans le vin désalcoolisé selon une concentration maximale significative. La limite maximale autorisée proposée se fonde sur des preuves scientifiques insuffisantes concernant les effets sur le produit et sur la santé des consommateurs. Par conséquent, cette résolution ne devrait pas recevoir de soutien tant qu'une évaluation scientifique appropriée n'aura pas été réalisée, notamment la présentation, par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, d'une évaluation actualisée de l'exposition au risque de l'utilisation du glycérol (E 422) pour la catégorie de produits «vin désalcoolisé», ainsi qu'une caractérisation de ce risque.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord¹.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. Application en l'espèce

Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission, certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV ont une incidence juridique sur la législation de l'Union, notamment celles concernant les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV. La position de l'Union à l'égard de ces résolutions en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence devrait donc être adoptée par le Conseil et exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres, également membres de l'OIV, qui agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

Le principal objectif des projets de résolution envisagés a trait à l'harmonisation des normes vitivinicoles et, partant, à la mise en œuvre d'une politique agricole commune. La base juridique matérielle de la décision proposée comprend donc l'article 43 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa prochaine assemblée générale, qui se tiendra le 20 juin 2025, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) examinera et adoptera des résolutions qui auront des effets juridiques aux fins de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur.
- (3) L'OIV compte 20 États membres. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolution de l'OIV et seront invités à adopter certains de ces projets lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV, le 20 juin 2025.
- (4) La position de l'Union à l'égard de ces résolutions en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence devrait donc être adoptée par le Conseil et exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres, également membres de l'OIV, qui agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (5) Conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission², certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV produiront des effets dans l'ordre juridique de l'Union.
- (6) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission prend en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.
- (7) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant d'établir la

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/934/oj).

composition des produits du secteur vitivinicole, doit fonder ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins qu'elles ne soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.

- (8) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union doivent être produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union sur la base dudit règlement ou, avant cette autorisation, produits selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.
- (9) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsqu'elles ne sont pas fixées par la Commission, les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques sont celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, qui se réfèrent aux recommandations de l'OIV.
- (10) Les projets de résolutions OENO-MICRO 22-713A et OENO-MICRO 22-713B proposent une nouvelle méthode de comptage des levures cellulaires dans les moûts, les vins et les cultures de levures. Le projet de résolution OENO-MICRO 23-739 spécifie les lignes directrices destinées à l'évaluation des propriétés de fermentation des *Saccharomyces cerevisiae*. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (11) Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540B définit des pratiques œnologiques spécifiques pour les vins partiellement désalcoolisés. Projet de résolution OENO-TECHNO 23-730 sur la limite maximale acceptable de concentration en acide sorbique dans le vin. Le projet de résolution OENO-TECHNO 23-738 introduit une nouvelle pratique œnologique sur l'utilisation de l'acide fumarique pour la maîtrise de la fermentation malolactique dans les moûts. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), et à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (12) Les projets de résolutions OENO-SPECIF 21-691 et OENO-SPECIF 23-728 concernent les méthodes de détermination des rapports isotopiques, respectivement, de l'acide tartrique et du chitosane. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions produiront des effets juridiques.
- (13) Ces projets de résolutions de l'OIV ont été largement débattus entre experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole. Ils contribuent à l'harmonisation internationale des normes vitivinicoles et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il convient, par conséquent, de les soutenir.
- (14) Une autre résolution produisant des effets juridiques sur le droit de l'Union présentée pour adoption à l'assemblée générale est le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A, qui définit des pratiques œnologiques spécifiques en ce qui concerne les vins désalcoolisés, notamment l'ajout de glycérol (E 422) à une concentration limite maximale totale de 50 g/L. La limite maximale autorisée proposée se fonde sur des preuves scientifiques insuffisantes concernant les effets sur le produit et sur la santé des consommateurs. Ce projet de résolution ne devrait donc pas bénéficier d'un soutien tant qu'une évaluation appropriée n'aura pas été réalisée, notamment en ce qui concerne les limites maximales sûres de glycérol (E 422) pour la catégorie de produits «vin désalcoolisé». En outre, la section relative à l'«édulcoration» et, en particulier, la

définition de l'«*addition d'édulcorants dans les vins désalcoolisés*», devrait être interprétée comme limitée aux produits énumérés sous «*Prescription*»; il en va de même en ce qui concerne le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540B.

- (15) Afin d'assurer la flexibilité nécessaire lors des négociations qui se tiendront en vue de l'assemblée générale de l'OIV le 20 juin 2025, il convient que les États membres qui sont également membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications à apporter à ces projets de résolutions de l'OIV pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de l'assemblée générale de l'OIV prévue le 20 juin 2025 figure en annexe.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement.

Article 3

1. Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont également membres de l'OIV demandent que le vote lors de l'assemblée générale de l'OIV soit reporté jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base des nouveaux éléments.
2. Après coordination et sans autre décision du Conseil établissant la position de l'Union, les États membres qui sont également membres de l'OIV, agissant conjointement au nom de l'Union, peuvent convenir de modifications techniques à apporter aux projets de résolution visés en annexe, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*